

# DES DROITS SOCIAUX INDIVIDUELS À DES CONDITIONS LÉGITIMES

L'allocation universelle revient à la mode dans un contexte d'attaques en règle contre la protection sociale. Les questions posées sont souvent pertinentes, mais les réponses le sont-elles ? Une consolidation des droits actuels et leur individualisation nous semblent de loin préférables.

Yves Martens (CSCE)

Lorsque l'on parle de la protection sociale, de son détricotage en cours depuis quelques années ou de sa défense, voire, rêvons un peu, de son amélioration, les mots « rapport(s) de forces » occupent l'essentiel de la conversation. Et la même antienne est servie aux partisans progressistes de l'allocation universelle. Notre dossier ne fait pas exception à cette règle. A cet égard, il nous semble néanmoins que Philippe Defeyt (*lire son interview en p. 8*) sous-estime l'importance des syndicats et leur rôle dans ce fameux rapport de forces. Si l'on s'accorde à dire que les reculs de la protection sociale sont moins amples et moins rapides en Belgique qu'ailleurs dans l'Union européenne, on ne dit pas assez que cela tient surtout à la gestion paritaire (patrons et syndicats) de la Sécurité sociale et, dans celle-ci, à la résistance opiniâtre des organisations représentant les travailleurs, avec et sans emploi.

## Offensive en règle

Il est vrai que les attaques ont tellement augmenté depuis 2003, en quantité comme en intensité, que cette résistance ne se voit plus guère. Précisément parce que le rapport de forces est défavorable. Il y avait déjà eu la transformation du minimex en revenu d'intégration (2002), hors champ de la concertation. Puis, l'activation du comportement de recherche d'emploi (2004) et le pacte des générations (2005-2006) avaient porté de durs coups à la Sécurité sociale elle-même. Ensuite, sous le gouvernement Di Rupo, les attaques massives contre les allocations d'insertion ou le chipotage de l'index avaient lourdement plombé la concertation sociale. Le gouvernement Michel, lui, a poussé plus loin encore l'offensive en s'en prenant spécifiquement aux jeunes et aux aînés mais aussi en général à tous les salariés. La constance, c'est la « contrôlite aiguë » qui se transforme régulièrement en harcèlement, et l'hyper conditionnalisation des droits. Avec quelles conséquences ? De plus en plus nombreuses sont les personnes qui lâchent prise. Après huit contrôles réussis à l'Onem, certains s'effondrent littéralement au neuvième. D'autres renoncent « volontairement » à leurs allocations. Des travailleurs craquent sous le burn-out ou acceptent

des boulots toujours plus précaires. Un peu partout, on est désabusé, sans espoir.

Comme par hasard, c'est dans ce contexte d'épuisement que refléurit, au point d'apparaître comme neuve, une vieille idée comme l'allocation universelle. De là à penser qu'il s'agirait d'une nouvelle étape du travail de sape contre la Sécurité sociale, il n'y a qu'un pas. Mais, sans faire de procès d'intention, penser qu'un système hors de la concertation sociale résisterait mieux que l'actuel paraît pour le moins hasardeux. Une allocation universelle instaurée sous de « bons auspices » serait à la merci de changements de cap qui ne seraient pas balisés ni freinés par la résistance syndicale.

## Quelles conditions ?

Reste l'argument fort de l'inconditionnalité. Qui semble d'autant plus pertinent donc que les droits sociaux sont aujourd'hui de plus en plus contractualisés, de plus en plus conditionnés. La disponibilité à l'emploi est une



## DROITS INDIVIDUALISÉS EN CPAS :

Aujourd'hui, en CPAS, le principe est que chaque majeur d'un ménage ouvre le droit à un taux cohabitant (555,81 euros au 1/9/2015), diminué de la partie des ressources du ou des autre(s) cohabitant(s) dépassant ce taux. Prenons un couple avec deux enfants de 18 et 20 ans, soit un ménage de quatre majeurs. Le CPAS va vérifier si les ressources de ce ménage sont, ou

non, inférieures à quatre fois 555,81 euros, soit 2.223,24 euros. Imaginons que le père travaille à mi-temps pour un salaire de 700 euros nets, et que la mère travaille à temps plein pour 1.400 euros nets. Les ressources (signalons que les éventuelles allocations familiales ne sont pas prises en compte, ni les éventuelles bourses d'études) sont donc de 2.100 euros. On les soustrait de

condition légitime du bénéficiaire de l'assurance chômage et, sous la forme de la disposition à l'emploi, de l'aide sociale : telle est, clairement, la position de notre Collectif (1). Cela doit s'entendre, pour nous, par l'obligation d'accepter tout emploi convenable proposé au sans-emploi. Mais nous contestons depuis le début la contractualisation des droits sociaux (y compris en aide sociale), le déplacement de la responsabilité du chômage du collectif vers l'individu, et la remise en cause de la définition de l'emploi convenable. Nous disons également non à la multiplication des sous-statuts et des mises à l'emploi au rabais.

Bien sûr, quand les partisans de l'allocation universelle soulignent que le système actuel représente une immixtion insupportable dans les choix de vie des citoyens, nous ne pouvons que faire chorus. Mais la solution la plus juste et la plus facile à réaliser, c'est l'individualisation des droits. Celle-ci doit, selon nous, prendre deux formes différentes, en Sécurité et en aide sociale. Le taux cohabitant minoré doit être purement et simplement supprimé. Quelqu'un qui cotise pleinement à la Sécu a évidemment droit à une prestation également entière lorsque le risque survient. L'aide sociale, elle, ne découle pas de cotisations mais de l'état de besoin. La « fausse » individualisation des droits appliquée actuellement en CPAS consiste à considérer



## UNE DÉFINITION AMBITIEUSE DE L'EMPLOI CONVENABLE

Le gouvernement Di Rupo a mis à mal la définition de l'emploi convenable en faisant passer la distance minimale de recherche d'emploi de 25 à 60 kilomètres du domicile. Ce qui a eu pour conséquence immédiate de hausser les exigences de l'Onem lors de ses contrôles des efforts de recherche d'emploi. Le même gouvernement a réduit de six

à cinq mois pour les plus de trente ans (et à trois mois pour les moins de trente ans) le délai de refus d'un emploi considéré comme non convenable, parce que non conforme à la profession ou aux études. Nous exigeons une définition ambitieuse de l'emploi convenable, qui tienne réellement compte du projet professionnel de chacun.

que chaque majeur ouvre le droit à un taux cohabitant (*lire l'encadré en p. 28*). Nous proposons d'octroyer à chacun un taux individuel (dit actuellement « isolé ») à chaque majeur, mais en tenant compte, comme c'est le cas actuellement, des ressources des personnes cohabitantes. En revanche, nous demandons qu'il soit mis fin, purement et simplement, au recours aux débiteurs alimentaires qui ne cohabitent PAS avec le demandeur d'aide au CPAS et dont les revenus annuels nets imposables sont inférieurs à 23.000 euros, à majorer de 3.600 euros par personne à charge. (2) Ajoutons enfin que, parallèlement à une véritable individualisation des droits, nous demandons que l'allocation individuelle minimale ne soit jamais inférieure au seuil de pauvreté. (3)

### Des réponses justes

Nos propositions nous semblent plus justes socialement que celle de l'allocation universelle. Même si elles nécessitent un rapport de forces qui n'est pas suffisamment favorable pour l'instant, elles nous semblent plus réalistes que celles qui pensent le trouver en dehors de l'emploi, des organisations syndicales et des « conquis » sociaux qui subsistent encore. A nous tous, dès lors, d'unir nos énergies contre la contractualisation et les contrôles intempestifs, et pour de véritables droits solides et individuels. N'occultons

pas les bonnes questions posées par les partisans de l'allocation universelle, mais apportons des réponses qui améliorent ce qui a déjà été conquis, plutôt que de prétendre le remplacer. □

(1) La disposition à l'emploi, en CPAS, doit s'estimer au regard de la situation globale de la personne, sans application des critères en vigueur pour le chômage. Nous y reviendrons en détail dans un prochain numéro.

(2) Il s'agit de faire contribuer le(s) parent(s), enfant(s), conjoint ou ex-conjoint(s) du demandeur d'aide qui ne cohabitent pas avec celui-ci. Bernadette Schaeck a bien expliqué dans *Ensemble !* n°88 pp. 24-27 les dérives de ce recours aux débiteurs d'aliments.

(3) Cette proposition doit se faire dans le cadre d'une réflexion sur la définition de ce seuil de pauvreté, à laquelle ont contribué utilement Philippe Defeyt et le Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP) sous le titre « Peut-on faire confiance aux indicateurs de pauvreté ? »

## DÉTRICOTAGE DE LA PROTECTION SOCIALE



## LES CHIFFRES

2.223,24 euros : il reste 123,24 euros, à diviser entre les deux enfants, qui recevraient donc chacun 61,62 euros du CPAS. Dans la même situation, avec un droit individualisé correspondant au taux isolé actuel (833,71 euros au 1/9/2015), le CPAS va compléter les ressources inférieures à quatre fois 833,71 euros, soit 3.334,84 euros. On retire les ressources de 2.100 euros. La répartition du

solde de 1.234,84 se ferait de la manière suivante : le père recevrait un complément de 133,71 euros, et chacun des deux enfants, 550,57 euros. Ce système peut sembler compliqué mais, à l'heure de l'informatique, ces calculs se font rapidement. Et le résultat paraît juste en regard de l'état de besoin, tout en assurant une rentrée financière personnelle à chaque membre du ménage.